

***Régime exempté de notification SA.53951- Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les départements d'outre-mer, en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.***

Les autorités françaises ont informé en 2015 la Commission de la mise en œuvre du régime de taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en faveur des entreprises exploitées dans les départements d'outre-mer. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.41017 (2015/X) et exempté de notification en vertu du Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

L'article 155 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prévoit un maintien du CICE pour les entreprises ayant des exploitations situées à Mayotte. Ces dernières bénéficieront du même niveau d'aide que dans le cadre du régime d'aide SA.41017. En revanche, les entreprises situées dans les autres territoires ultramarins (ainsi qu'en métropole) ne bénéficient plus du CICE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 mais d'allègements généraux de charges, en vertu des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2018, pour les rémunérations versées à compter de 2019<sup>1</sup>.

Sauf précision contraire, dans les développements qui suivent, les références à un article donné ou à un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

## **1. Objet du régime**

---

### **1.1. Objectif**

Conformément à la réglementation européenne, ce régime d'aide au fonctionnement à finalité régionale s'inscrit dans le cadre des politiques publiques conduites en outre-mer par les autorités françaises en vue de réduire les handicaps structurels des départements d'outre-mer et d'améliorer la compétitivité de leurs entreprises tout en encourageant la création d'emplois pérennes.

L'aide a pour objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises implantées à Mayotte en leur accordant un taux de 9 % de CICE. Ces entreprises amélioreront ainsi leur compétitivité sur leur marché et, par extension, leur capacité à embaucher alors que Mayotte enregistre le taux de chômage le plus élevé de France (26% en 2017 au sens du BIT).

Alors que le CICE est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer et compensé par un allègement pérenne de cotisations patronales à compter de cette même date, il sera maintenu de façon spécifique à Mayotte

---

<sup>1</sup> L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit, d'une part, un allègement uniforme des cotisations sociales d'assurance maladie pour les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et, d'autre part, un renforcement des allègements généraux de cotisations sociales pour les rémunérations dues au titres des périodes d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Ces allègements sont concentrés sur les bas salaires.

En effet, compte tenu du régime spécifique des cotisations sociales applicable à Mayotte, il n'était pas possible de mettre en œuvre les exonérations de cotisations sociales prévues par l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 : les taux des différentes cotisations sociales à Mayotte étant nettement inférieurs à ceux de droit commun sur lesquels ils seront progressivement alignés, la suppression du CICE ne pourrait pas être compensée dans ce territoire.

## **1.2. Bases juridiques**

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité.

Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles.

Communication de la Commission (2013/C 209/01), publiée au JOUE du 23 juillet 2013, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, et la décision C(2014) 2609 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif au zonage d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME, pour la période 2014-2020.

Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-2 à L. 1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du code général des collectivités territoriales.

Articles 244 *quater* C, 199 *ter* C, 220 C et c du 1 de l'article 223 O du code général des impôts. Pour la partie réglementaire : articles 49 *septies* P à 49 *septies* T de l'annexe III au code général des impôts.

Article L.172 G du livre des procédures fiscales.

## 2. Durée

---

Le présent régime, applicable uniquement à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, n'est pas borné dans le temps.

## 3. Champ d'application

---

### 3.1. Les zones éligibles

Les zones éligibles sont les régions éligibles au bénéfice du a du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit toutes les communes de Mayotte comme prévu dans le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, conformément aux zones approuvées par la décision de la Commission européenne n° SA.38182 du 7 mai 2014.

### 3.2. Les exclusions

Conformément à la réglementation des aides d'Etat en vigueur, le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides individuelles à l'investissement à finalité régionale accordées à des bénéficiaires qui ont cessé une activité identique ou similaire dans l'Espace économique européen dans les deux ans qui ont précédé leur demande d'aide ou qui, au moment de l'introduction de cette demande, envisagent concrètement de cesser une telle activité dans les deux ans suivant l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée dans la zone concernée.

A ce titre, le bénéficiaire de l'aide à finalité régionale confirme qu'il n'a pas procédé à une délocalisation vers l'établissement dans lequel doit avoir lieu l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée, dans les deux années précédant la demande d'aide, et s'engage à ne pas le faire dans les deux ans à compter de l'achèvement de l'investissement initial pour lequel l'aide est demandée.

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
  - a) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - b) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
  - c) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres Etats membres.

- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides dans les secteurs exclus au titre des articles 1<sup>er</sup> et 13.

#### **4. L'effet incitatif**

---

Les aides au fonctionnement allouées conformément au présent régime sont réputées avoir un effet incitatif dès lors que les conditions de l'article 15 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 sont remplies.

#### **5. Conditions générales d'octroi de l'aide**

---

##### **5.1. Forme de l'aide**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'aide prend la forme d'un avantage fiscal consistant en un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées à Mayotte. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Si le CICE ne peut être utilisé intégralement au cours d'une année, il peut être imputé au cours des 3 années suivantes. La fraction non imputée à l'achèvement des 3 ans peut donner lieu à restitution.

##### **5.2. Transparence de l'aide**

Conformément à la réglementation applicable, les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :  
dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvé, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB<sup>1</sup> ;  
ou  
- lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C/155/10 du 20/06/2008)
- d) aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;

- e) aides aux projets promouvant l'efficacité énergétique lorsque les conditions du point 6.4 sont respectées ;
- f) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

## **6. Conditions spécifiques d'octroi des aides**

---

### **6.1. Bénéficiaires de l'aide**

Les bénéficiaires du régime tel qu'applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont les suivants :

- l'ensemble des entreprises exploitées à Mayotte employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel, quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.), et quelle que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...);
- les entreprises exploitées à Mayotte dont le bénéfice est exonéré à titre transitoire, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches d'activité...) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes);
- les associés des sociétés de personnes<sup>2</sup> ou des groupements non soumis à l'IS<sup>3</sup> proportionnellement à leurs droits, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'IS ou de personnes physiques participant à l'exploitation<sup>4</sup>.

### **6.2. Coûts admissibles**

---

<sup>1</sup> Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.

<sup>2</sup> Mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A du CGI : SNC, SCS, sociétés civiles, sociétés en participation, SARL ayant opté pour l'IR, SARL dont l'associé unique est une personne physique, associé unique ou associés d'une EARL, membres des SA, SAS et des SARL ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, sociétés créées de fait.

<sup>3</sup> Mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du CGI: groupements forestiers, les GIE, les groupements d'intérêt public, les GEIE, les syndicats mixtes de gestion forestière et les groupements syndicaux forestiers.

<sup>4</sup> Au sens du 1<sup>o</sup> bis du 1 de l'article 156 du CGI.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

### **6.3. Montant de l'aide et intensités maximales**

Le montant alloué à ce régime à compter de 2019 est estimé à environ 15 M€. Le maintien du CICE à Mayotte ne se traduit pas par une évolution du budget de l'aide consacré au département de Mayotte, les paramètres du crédit d'impôt n'étant pas modifiés.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte au cours de l'année civile qui n'excèdent pas 2,5 SMIC calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Dès lors que la rémunération annuelle d'un salarié dépasse ce plafond, elle est exclue, pour sa totalité, de l'assiette du crédit d'impôt.

Pour être prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, les rémunérations annuelles ne doivent pas excéder 2,5 SMIC calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu, est rajouté à cette durée légale.

Pour le calcul du crédit d'impôt, le taux est appliqué à la rémunération totale versée aux salariés, dès lors qu'elle remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité.

Le taux applicable est de 9 % au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (CGI, article 244 *quater* C, III), y compris à Mayotte. Ce taux est maintenu à l'identique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Conformément à l'article 199 *ter* C du CGI, les entreprises peuvent imputer le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi défini à l'article 244 *quater* C du CGI sur l'impôt dû par le contribuable.

L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Elle est mobilisable auprès des établissements de crédit.

Un remboursement immédiat de l'excédent est prévu pour certaines catégories d'entreprises (PME au sens du droit communautaire, entreprises nouvelles sous certaines conditions, jeunes

entreprises innovantes et entreprises en difficulté ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Par ailleurs, les entreprises ont la possibilité de céder ou nantir leur créance future de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi avant liquidation de l'impôt sur le revenu dans les conditions définies au 3ème alinéa du I de l'article 199 *ter* C du CGI.

Le montant d'aide ne peut excéder les intensités maximales prévues à l'article 15 du RGEC, à savoir 30% du chiffre d'affaires ; 35% de la valeur ajoutée brute ou 40 % de la masse salariale.

## **7. Cumul des aides**

---

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides accordées en faveur de l'entreprise considérée, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* qui concernent les mêmes coûts admissibles dans la limite des plafonds prévus par le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.
- b) toute autre aide exemptée, au titre de l'article 15 du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable en vertu de l'article 15.
- c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, exemptées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.
- d) les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité ou un montant d'aide excédant ceux fixés aux points 6.3 et 6.4 du présent régime.

Les aides octroyées sur la base du présent régime doivent répondre aux conditions posées par l'article dédié aux aides au fonctionnement octroyées aux entreprises (article 15 du RGEC) et l'article concernant le cumul des aides (article 8 du RGEC). Ainsi, le montant annuel d'aide, cumulé à celui des autres aides au fonctionnement dédiées aux entreprises des RUP doit être inférieur à l'une des intensités maximales d'aides prévue par l'article 15 du RGEC.

## **8. Suivi / contrôle**

### **8.1. Publicité**

Les autorités françaises publient sur le site du CGET : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat> :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide, notamment le présent régime ;
- le régime intégral de chaque mesure d'aide, notamment le présent régime, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;

Par ailleurs, les autorités françaises publieront via le transparency award module (TAM) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 EUR, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

### **8.2. Suivi**

L'administration fiscale conserve les informations relatives aux aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée sur la base de ce régime.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

### **8.3. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.